



ANNO TRICESIMO-PRIMO ET TRICESIMO-SECUNDO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CV.

Acte pour permettre à Sa Majesté d'accepter, à certaines conditions, la cession des terres, privilèges et droits du "Gouverneur et de la compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant la traite à la Baie d'Hudson," et pour admettre ce territoire dans la Puissance du Canada,

[31 Juillet 1868.]

CONSIDÉRANT que, par lettres-patentes accordées par feu Sa Majesté le Roi *Charles Deux*, dans la vingt-deuxième année de son règne, certaines personnes y désignées ont été constituées en corporation sous le nom de "Gouverneur et compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant la traite à la Baie d'Hudson," et qu'il a été accordé ou que l'intention a été d'accorder par ces lettres certaines terres et territoires, le droit de gouvernement et autres droits, privilèges, libertés, franchises, pouvoirs et autorité aux dits gouverneur et compagnie dans les possessions de Sa Majesté dans l'*Amérique du Nord* ;

Citation de la charte de la compagnie de la Baie d'Hudson, 22 Ch. 2.

Et considérant que, par l'Acte de l'*Amérique Britannique du Nord*, 1867, il est, entre autres choses, statué qu'il sera loisible à Sa Majesté, de l'avis du très-honorable conseil privé de Sa Majesté, sur la présentation d'une adresse des Chambres du Parlement du Canada, d'admettre dans l'Union la *Terre de Rupert* et le territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, aux termes et conditions exprimés dans l'adresse, et que Sa Majesté jugera convenable d'approuver, conformément au dit acte ;

Et considérant que, pour mettre à effet les dispositions du dit Acte de l'*Amérique Britannique du Nord*, 1867, et unir la *Terre de Rupert* avec la dite Puissance, comme il est dit ci-haut, aux conditions que Sa Majesté croira devoir approuver, il est à propos

Citation de l'acte de cession.

que